



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 09 OCTOBRE 2025

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°
RG
DEMANDEUR(S)

DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

DOSSIERS DU JOUR

AFFAIRES

LA BANQUE DE

L'HABITAT DU

NIGER (BHN)

Renvois au 23/10/2025 pour a SCPA BNI.

01 319 LA SOCIETE DAR ES SALAM SARLU

02 314 ELH MAMMANE SANI MAIKANO

SNAR LEYMA
Délibéré au 13/10/2025.

03 317 LA SOCIETE MERCURE SARL

AD FEU IDRISSE ALI
KANO DIT ALI
MOSSI ET AUTRES
Renvois au 13/10/2025 pour transaction à la
demande des parties.

DELIBERES DU JOUR





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01

SOCIETE ADOUA IMPORT-EXPORT

**-LA SOCIETE AFRIK
ONE
-BAGRI SA
-CARPA**



Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

-Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les N°s 351 et 377 pour être retenues sous le n° unique 351 ;

-Reçoit l'action de la Société ADOUA Import-export et l'appel en cause de la BAGRI ;

-Met hors de cause la Société AFRIK ONE ;

-Dit que la BAGRI a cessé d'être tiers saisi depuis l'exécution de l'ordonnance de séquestre ;

Déboute par conséquent la Société ADOUA Import-export en sa demande de liquidation d'astreintes ;

-Condamne cette société aux dépens ;

-Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le

Président de la Chambre Commerciale

Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans les délais de huit jours par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte d'appel au greffe de ce Tribunal.

02

**MAHAMADOU HASSANE
ABDOULAYE**

BOA NIGER SA

Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés et en 1^{er} ressort ;

-Reçoit MONSIEUR MAHAMADOU HASSANE ABDOULAYE en son action ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Le déboute de sa demande de délai de grâce ;
-Le condamne en outre aux dépens ;
-Aviser les parties de leur droit de relever
appel de la présente décision devant le
Président de la Chambre Commerciale
Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans
les délais de huit jours de son prononcé par
au greffe de ce Tribunal.

Statuant publiquement, contradictoirement et
en 1^{er} ressort ;

-Se déclare incompétent ;
-Renvoie le requérant à mieux se pourvoir
devant le juge de l'exécution du Tribunal de
Commerce de Niamey ;
-Condamne le requérant aux dépens ;
Avis d'Appel huit (08) jours par déclaration au
greffe du Tribunal de Commerce à compter du
prononcé de la présente ordonnance.

03

ELHADJI MAMANE SANI MAIKANO SNAR LEYMA

04

LA SOCIETE SUMMA
CONSTRUCTION NIGER SARLU

L'ETABLISSEMENT
AGENCY
INTERNATIONAL

Rabat le délibéré et renvoi au 13/10/2025
pour l'Etablissement AGENCY
INTERNATIONAL.

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers

Fait à Niamey le 09/10/ 2025

Le Greffier en Chef

